

Règlement de l'appel à projets

« Coup de pouce Réduction des déchets ménagers »

➔ *Cahier des charges des conditions d'éligibilité et de financement*

Article 1 : contexte et enjeux



Le SYTRAD, SYndicat de TRaitement des déchets ménagers Ardèche Drôme, est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5271-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Créé en 1992, il regroupe, en 2024, 12 structures intercommunales (communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats de collecte) du nord et centre Drôme Ardèche.

Le SYTRAD assure une mission de service public : le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de son territoire (nord et centre Drôme-Ardèche).

Ainsi, le SYTRAD traite :

- les déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre),
- les ordures ménagères résiduelles (poubelle grise),
- Et les déchets des artisans, commerçants et prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages.

La collecte de ces déchets et la gestion des déchèteries sont assurées par les collectivités membres du SYTRAD.

Parallèlement, le SYTRAD assure un rôle d'information auprès des habitants de son territoire. Il développe de nombreux outils de communication et d'échanges : réseaux sociaux, site internet, campagnes d'information, animations scolaires, journées portes-ouvertes et visites de ses installations.

Ces actions de sensibilisation expliquent la mise en place de l'Appel à projets sur la réduction des déchets. En effet, ce dispositif vise à favoriser la réduction des déchets sur le territoire du SYTRAD.

Article 2 : objectifs

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, le SYTRAD lance un appel à projets réduction ou prévention des déchets « **Coup de pouce réduction des déchets** »

Celui-ci a pour objectif d'inciter et d'accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre de projets de prévention déchets ménagers.

Article 3 : éligibilité

3.1 projets éligibles

Les projets doivent être techniquement, juridiquement et économiquement réalisables et doivent répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité du présent appel à projets.

Les projets soutenus doivent favoriser une dynamique de prévention ou de réduction des déchets. Ils devront contribuer aux changements de comportements des habitants et à une réduction quantifiée des tonnages d'ordures ménagères résiduelles.

Axes	Description	Exemples de projets
Actions de sensibilisation, de formation et de communication	Mise en place d'actions permettant une sensibilisation (avec changement de comportement des habitants) et à une réduction quantifiée des tonnages d'ordures ménagères résiduelles.	<ul style="list-style-type: none">• Organisation d'éco-événement• Actions de sensibilisation lors de la SERD• Formation au compostage• Création d'ateliers DIY• Opération caddy malin,• ...

Les projets déjà soutenus dans le cadre d'autres dispositifs d'aides portés par le SYTRAD et ses collectivités membres, ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

3.2 Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- Les associations
- Les autres structures ESS (Economie Sociale et Solidaire)

Sont exclus : les entreprises, les particuliers ainsi que toute entité en cours de création (absence de statuts juridiques). Les structures publiques et parapubliques ne sont pas éligibles. Les structures doivent attester d'une existence juridique d'une année (12 mois) à la date du dépôt.

Pour pouvoir répondre à l'appel à projets (AAP), les structures doivent être basées sur le territoire de l'un des 12 EPCI membres du SYTRAD et le projet devra obligatoirement s'y déployer.

Les candidats peuvent proposer un projet nouveau ou un projet en cours. Dans ce dernier cas de figure, le candidat démontre que l'aide lui permettra une croissance structurelle, d'obtenir davantage d'efficacité ou bien de dupliquer le projet.

L'éligibilité se limite à un projet par structure pour le présent AAP.

3.3 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'intègrent dans le cadre suivant :

- Dépenses liées à la mise en œuvre du projet : achat de prestations diverses, frais de communication, de formation ou d'animation par des intervenants extérieurs, la location de matériel ou de locaux,
- Dépenses d'investissement, installations, équipements, matériels, y compris les achats d'occasion

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de fonctionnement des bénéficiaires. L'aide est attribuée à un projet défini. Elle ne s'applique pas aux frais de fonctionnement usuels.

Par ailleurs, toute dépense effectuée antérieurement à la signature de la décision de financement ne pourra être considérée comme éligible.

Article 4 : calendrier et critères d'évaluation

4.1 Calendrier

Le dépôt et l'instruction des candidatures se découpe selon le calendrier suivant :

6 novembre 2024 : présentation et validation du projet devant le Comité Syndical du SYTRAD (avec délégation au Bureau Syndical pour valider la liste des lauréats)

18-22 novembre 2024 : communication massive portant sur le projet à l'occasion de la SERD 2024.

21 novembre 2024 : début du dépôt des dossiers complet de candidature auprès du SYTRAD selon les conditions décrites dans le règlement de l'AAP.

31 janvier 2025 : date limite de dépôt de dossiers de candidatures par les structures.

5 février : une rencontre en visio de certains porteurs de projets est prévue.

6-28 février : un jury de sélection analysera les différentes candidatures à la suite de quoi sera transmise au Bureau Syndical la liste des lauréats pour validation.

5 mars 2025 : sélection finale des lauréats et validation de la liste par le Bureau Syndical.

7 mars 2025 : publication de la liste définitive des lauréats.

8 mars au 31 décembre 2025 : période de réalisation des projets par les lauréats.

4.2 Critères d'évaluation

Chaque dossier sera évalué selon les critères et la pondération suivante :

Critères	Barème par points/20
Qualité et clarté du dossier de candidature <ul style="list-style-type: none">• <i>Description précise du projet, plan financier, moyens humains, planning de réalisation...</i>	8
Contribution aux objectifs du SYTRAD <ul style="list-style-type: none">• <i>Descriptif de la contribution de ce projet à la réduction de la quantité de déchet et à la participation active à l'information et à la sensibilisation de la population...</i>	5
Faisabilité technique et économique	5
Démarche éco-exemplaire interne de la structure	2

Ces critères permettent d'attribuer une note sur 20. Toute note globale inférieure à 5/20 entraînera le rejet automatique du projet.

Article 5 : montant et versement de l'aide

5.1 Montant des aides attribués

La part de la subvention demandée ne doit pas dépasser 80 % du coût global en euros du projet. Une part d'autofinancement minimum à hauteur de 20 % du projet est donc nécessairement requise. Les enveloppes attribuées par le SYTRAD ne peuvent excéder 2 000 euros HT par projet. Le minimum de subvention pouvant être demandé est de 500 euros HT.

Les porteurs de projets ont la possibilité d'avoir recours à des co-financeurs.

5.2 Modalités de versement

Les versements du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif sont proportionnels : le montant varie au prorata des dépenses réalisées. C'est-à-dire que l'aide attribuée ne pourra pas être réévaluée à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. En revanche, si les dépenses sont inférieures au prévisionnel, l'aide attribuée sera ajustée proportionnellement aux dépenses réalisées et justifiées.

Le versement de l'aide sera conditionné à la transmission des documents suivants :

- un état récapitulatif global des dépenses éligibles
- les justificatifs détaillés de ces dépenses
- un bilan quantitatif et qualitatif du projet

Le versement sera effectué par virement bancaire sur le compte associé au RIB transmis lors du dépôt des documents de candidatures.

5.3 Conditions de financement

L'attribution des versements est conditionnée à la transmission des justificatifs suivants :

Désignation du lauréat	<ul style="list-style-type: none">• Contrat de financement signé• Etat des dépenses éligibles
Versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Rapport final comprenant les indicateurs de suivi de projet et l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés initialement• Etat récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier• Présentation des factures des dépenses éligibles

5.4 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'intègrent dans le cadre suivant :

- dépenses liées à la mise en œuvre du projet : achat de prestations diverses en lien avec la mise en œuvre du projet, frais de communication, de formation ou d'animation par des intervenants extérieurs, la location de matériel ou de locaux,
- dépenses d'investissement : installations, équipements, matériels y compris les achats d'occasions,
- toutes les dépenses devront être mises en œuvre dans le cadre du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les frais de fonctionnements des associations et structures ESS

Article 6 : engagement du bénéficiaire

Le porteur de projet s'engage à :

- mentionner le soutien apporté par le SYTRAD dans tous ses actes et supports de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias.
- informer le SYTRAD des actions à réaliser, lui communiquer les documents produits et les dates d'évènements ou actions organisées.

A des fins de communication, les participants reconnaissent au SYTRAD la libre utilisation des droits d'image des créations. En effet, les projets retenus feront l'objet de communication (tout en respectant les éventuelles règles de confidentialité).

Article 7 : dossier de candidature

Les dossiers complets devront être transmis obligatoirement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : plpdma@sytrad.fr

Les dossiers soumis devront comprendre les éléments suivants :

- une lettre de demande de subvention, datée et signée par la personne dûment habilitée à engager l'organisme. Au sein de cette lettre, il est demandé de préciser l'objet de la demande ainsi que le montant sollicité,
- les détails techniques et financiers du projet, complété et signé. Un volet technique avec la description claire du projet, ses objectifs, le détail des indicateurs de suivi et le planning de réalisation. Un volet financier avec un budget prévisionnel équilibré et le plan de financement. Tous documents, justificatifs relatifs aux différentes dépenses prévisionnelles sont appréciées (devis, projet de contrat).
- un RIB,
- pour les associations : la copie des statuts de l'association, le bilan financier et moral du dernier exercice,
- pour les structures ESS : les documents attestant leurs fonctionnements administratifs et financiers sur les 12 derniers mois.

Les pièces doivent être transmises au format PDF. Le non-respect des consignes fixées dans le présent règlement est considéré comme discriminant rendant inéligible un projet.

Les candidats ayant besoin d'informations plus détaillées sur cet appel à projets peuvent formuler leurs interrogations à l'adresse suivante : plpdma@sytrad.fr

Article 8 : composition du jury

Le jury sera composé des élus du projet de territoire du SYTRAD. La validation de la liste des lauréats se fera par le Bureau Syndical sur délégation du Comité Syndical.

Article 9 : annonce des lauréats

La liste des lauréats sera rendue publique sur le site internet du SYTRAD, le 7 mars 2025 à 11 h. Elle sera reprise sur les réseaux sociaux et par communiqué de presse.

Article 10 : utilisation des données personnelles des participants (RGPD)

Les données personnelles des candidats recueillies dans le cadre de cet appel à projets, serviront uniquement à la communication et à la sensibilisation autour de cette action. Elles seront conservées sur une période de 12 mois. Elles pourront être conservées au-delà de la date ci-dessus avec le consentement du candidat ou tout simplement supprimer de notre base de données.

Article 11 : règlement du concours

Le règlement pourra être consulté sur le site internet du SYTRAD : www.sytrad.fr

Il peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande auprès de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger, écarter, modifier ou annuler l'appel à projets à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 12 : responsabilité

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer à l'appel à projet et/ou d'en être le lauréat.

L'organisateur, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire ou ses partenaires dès que le lauréat en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la subvention est à l'entière charge du lauréat sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation au SYTRAD, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.